

ENTENTE

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

(Ci-après désignés les « Parties »)

DÉSIREUX d'assurer la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Au sens de la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

- a) « autorité compétente » : le ministre du Québec ou le ministre de la République tunisienne chargé de l'application de la législation visée à l'article 2;
- b) « institution compétente » : le ministère ou l'organisme du Québec ou le ministère ou l'organisme de sécurité sociale de la République tunisienne chargé de l'application de la législation visée à l'article 2;
- c) « législation » : les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2;
- d) « lésion professionnelle » : un accident du travail ou une maladie professionnelle, y compris la rechute;
- e) « prestation » : une pension, une rente, une indemnité, une allocation, un montant forfaitaire ou une autre prestation en espèces ou en nature prévue par la législation de chaque Partie, y compris tout complément, supplément ou majoration;
- f) « résider » : demeurer habituellement sur le territoire d'une Partie avec l'intention d'y établir ou d'y maintenir son domicile, en y étant légalement autorisé;
- g) « ressortissant » : une personne de citoyenneté canadienne qui est ou a été soumise à la législation visée au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 2 ou a acquis des droits en vertu de celle-ci, ou une personne de nationalité tunisienne;
- h) « séjourner » : être temporairement sur le territoire d'une Partie sans intention d'y résider.
- i) « survivant » et « ayant-droit » : la personne définie ou admise comme telle par la législation en vertu de laquelle les prestations sont octroyées;
- j) « territoire » :
 - en ce qui concerne le Québec, le territoire du Québec;
 - en ce qui concerne la République tunisienne:
le territoire et les espaces maritimes sur lesquels la Tunisie exerce sa souveraineté, y compris le territoire continental, îles, eaux intérieures, mer territoriale et espace aérien les surplombant ainsi que les autres

espaces maritimes sur lesquels la Tunisie exerce sa juridiction conformément au droit international.

2. Tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2

Champ d'application matériel

1. L'Entente s'applique :

- a) à la législation du Québec relative au Régime de rentes du Québec, aux lésions professionnelles, à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation et aux autres services de santé;
- b) - à la législation de la République tunisienne applicable aux travailleurs salariés, non-salariés ou assimilés concernant l'assurance invalidité, vieillesse et survivants, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et les assurances sociales (maladie, maternité et décès);
- à la législation de sécurité sociale applicable aux agents relevant du secteur public;
- à la législation de sécurité sociale applicable aux étudiants.

2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations, à moins que la Partie qui met en œuvre les nouvelles dispositions informe l'autre Partie, dans les six mois de l'entrée en vigueur de ces lois et règlements, que l'Entente ne s'applique pas à ces nouvelles catégories de bénéficiaires ou à ces nouvelles prestations.

4. L'Entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que l'Entente ne soit modifiée à cet effet.

ARTICLE 3

Champ d'application personnel

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique à toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie ou qui a acquis des droits en vertu de celle-ci.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes visées à l'article 3 bénéficient, dans l'application de la législation d'une Partie, du même traitement que les ressortissants de cette Partie.

ARTICLE 5

Exportation des prestations

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, toute prestation en espèces acquise en vertu de la législation d'une Partie, avec ou sans application de l'Entente, ne peut être réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni confisquée, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne hors du territoire de la Partie où se situe l'institution débitrice.
2. Cette prestation demeure payable au bénéficiaire lorsqu'il réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire d'un État tiers.
3. Pour la République tunisienne, le paragraphe 2 s'applique à la condition que l'État tiers soit lié à la Tunisie par un instrument international de coordination en matière de sécurité sociale.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règle générale

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7, 8, 9, 10 et 11, la personne qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est soumise, relativement à ce travail, qu'à la législation de cette Partie.

ARTICLE 7

Travailleur à son propre compte

La personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est soumise, relativement à ce travail, qu'à la législation de son lieu de résidence, à condition que la durée prévisible du travail sur le territoire de l'autre Partie n'excède pas vingt-quatre mois.

ARTICLE 8

Travailleur salarié détaché

1. La personne salariée soumise à la législation d'une Partie et détachée temporairement par son employeur sur le territoire de l'autre Partie, n'est soumise, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie à condition que la durée prévisible du travail qu'elle doit effectuer n'excède pas trente-six mois et qu'elle ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement.
2. Toutefois, si la durée du travail à accomplir se prolonge au-delà de la durée initialement prévue et vient à excéder trente-six mois, les autorités compétentes peuvent se mettre d'accord pour que la personne salariée reste soumise uniquement à la législation de la première Partie. Toutefois, cette prolongation ne peut être accordée pour une période excédant vingt-quatre mois. Elle doit être sollicitée avant la fin de la période initiale.

ARTICLE 9

Personnel navigant employé par un transporteur international

1. La personne qui travaille sur le territoire des deux Parties en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, transporte par air ou par mer des passagers ou des marchandises, et qui a son siège social sur le territoire d'une des Parties, n'est, relativement à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège social.
2. Toutefois, si la personne est employée par une succursale ou une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une Partie autre que celui où elle a son siège social, elle n'est, relativement à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.
3. Malgré les paragraphes 1 et 2, si l'employé travaille de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où il réside, il n'est, relativement à ce travail, soumis qu'à la législation de cette Partie.

ARTICLE 10

Personne occupant un emploi d'État

1. Nonobstant les dispositions de l'Entente, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer aux personnes visées par ces conventions.
2. La personne occupant un emploi d'État pour l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise, relativement à cet emploi, qu'à la législation de la première Partie.

3. La personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi d'État pour l'autre Partie n'est soumise, relativement à cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire.

ARTICLE 11

Dérogation aux dispositions sur l'assujettissement

Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER

PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANTS

ARTICLE 12

Prestations visées et périodes d'assurance

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les prestations visées dans la Loi sur le régime de rentes du Québec.
2. Le présent chapitre s'applique également à toutes les prestations visées dans la législation de la République tunisienne applicable aux travailleurs salariés, non-salariés ou assimilés concernant l'assurance invalidité, vieillesse et survivants.
3. Dans le présent chapitre, l'expression « période d'assurance » signifie toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente, et pour la République tunisienne, les périodes de cotisation, d'emploi ou d'activité non salariée telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation visée à l'article 2 sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'assurance.

ARTICLE 13

Principe de la totalisation

Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance sous la législation de l'une et de l'autre des Parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie totalise, dans la mesure nécessaire pour

ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes accomplies sous sa législation et les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie, les périodes qui se chevaucheraient étant comptées une seule fois.

ARTICLE 14

Prestations en vertu de la législation du Québec

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue par l'article 13, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

- a) elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'institution compétente de la République tunisienne atteste qu'une période d'assurance d'au moins trois mois dans une année civile, a été créditée en vertu de la législation de la République tunisienne, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable de base définie dans la législation du Québec;
- b) elle totalise, conformément à l'article 13, les années reconnues en vertu du sous-paragraphe a) et les périodes accomplies selon la législation du Québec.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable en additionnant les montants calculés conformément aux sous-paragraphe a) et b) ci-dessous :

- a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;
- b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Entente est déterminé en multipliant :

le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation de base au Régime de rentes du Québec et la période cotisable de base définie dans la législation concernant ce Régime.

ARTICLE 15

Prestations en vertu de la législation de la République tunisienne

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation tunisienne sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 13, l'institution compétente de la République tunisienne détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Cette institution procède aussi au calcul du montant de la prestation qui serait obtenu par application des règles prévues au paragraphe 3 ci-dessous, le montant le plus élevé est versé.

3. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente de la République tunisienne procède de la façon suivante :

- a) elle reconnaît une année de cotisation selon la législation de la République tunisienne pour chaque période d'assurance attestée par l'institution compétente du Québec;
- b) dans le cas où le droit à une prestation n'est pas ouvert malgré l'application du sous-paragraphe précédent, elle reconnaît une période de cotisation selon la législation de la République tunisienne, lorsque cette période est considérée comme une période de résidence au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, à la condition que cette période ne chevauche pas une période d'assurance accomplie sous la législation du Québec;
- c) elle totalise, conformément à l'article 13, les périodes d'assurance accomplies selon sa législation et les périodes d'assurance reconnues en vertu des sous-paragraphe a) et b).

4. Lorsque le droit à une prestation est acquis grâce à la totalisation prévue au paragraphe 3, l'institution compétente de la République tunisienne détermine le montant de la prestation payable comme suit :

- a) elle détermine la prestation à laquelle l'assuré pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance ou assimilées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) elle réduit le montant de la prestation au prorata de la durée des périodes d'assurance et assimilées accomplies au regard de la législation qu'elle applique, avant la réalisation du risque, par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous la législation des deux Parties. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une prestation complète.

5. Pour l'application du paragraphe 4, lorsque le droit à une prestation est acquis grâce à la totalisation des seules périodes d'assurance reconnues en vertu

du sous-paragraphe a) du paragraphe 3, les périodes admissibles en application de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prestation due.

ARTICLE 16

Périodes accomplies sous la législation d'un État tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue à l'article 14 ou à l'article 15, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État tiers, qui est lié à chacune des Parties par un instrument international de coordination en matière de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance, sont prises en compte pour établir le droit à des prestations, selon les dispositions prévues par ce titre.

ARTICLE 17

Période minimale à totaliser

Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies par une personne en vertu de la législation d'une Partie est inférieure à 12 mois pour la République tunisienne ou une année pour le Québec et si cette personne n'est pas admissible à une prestation en vertu de la législation de cette Partie sur la base de ces seules périodes d'assurance, elle n'est alors pas tenue de verser une prestation à cette personne au titre de ces périodes. L'autre Partie prend toutefois en compte ces périodes d'assurance pour déterminer l'admissibilité de cette personne à une prestation en vertu de sa législation, conformément aux articles 13, 14 et 15.

ARTICLE 18

Report de la demande de liquidation et liquidations successives

1. Une personne peut reporter la demande de liquidation de ses droits en vertu de la législation tunisienne.
2. Lorsqu'une personne demande la liquidation de ses droits uniquement en vertu de la législation tunisienne, la prestation due est liquidée en vertu de la législation tunisienne conformément aux dispositions relatives à la totalisation énoncées aux articles 13, 14 et 15.
3. Lorsqu'une personne demande la liquidation de ses droits en vertu de la législation québécoise alors que la liquidation de ses droits en vertu de la législation tunisienne a préalablement été effectuée conformément au paragraphe 2, il est procédé à la liquidation de la prestation due en vertu de la législation québécoise conformément aux dispositions relatives à la totalisation prévues par l'Entente sans qu'il soit procédé à une nouvelle liquidation de la prestation tunisienne.

ARTICLE 19

Exercice ou reprise d'une activité professionnelle

Si la législation tunisienne subordonne l'octroi ou le versement d'une prestation de vieillesse à la condition que la personne qui bénéficie d'une prestation de vieillesse cesse d'exercer une activité professionnelle, cette condition n'est pas opposable si la personne qui bénéficie d'une prestation de vieillesse exerce une activité ou reprend une activité professionnelle en dehors du territoire tunisien.

ARTICLE 20

Détermination de l'état d'invalidité

Chaque institution compétente détermine selon les critères retenus par la législation qu'elle applique si une personne présente un état d'invalidité susceptible de lui ouvrir droit à prestation.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS EN CAS DE LÉSION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 21

Prestations visées

Le présent chapitre vise toutes les prestations prévues, en matière de lésions professionnelles, par la législation de chacune des Parties.

ARTICLE 22

Personne assujettie à la législation d'une Partie qui séjourne ou qui réside sur le territoire de l'autre Partie

1. Une personne qui, en raison d'une lésion professionnelle reconnue par la législation de l'institution compétente, devient bénéficiaire d'une prestation en vertu de la législation d'une Partie alors qu'elle séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie, a droit aux prestations sur ce territoire, à la charge de l'institution compétente.

2. Une personne qui, en raison d'une lésion professionnelle, est admise au bénéfice d'une prestation en vertu de la législation d'une Partie avant son départ pour séjourner ou résider sur le territoire de l'autre Partie, conserve le bénéfice de cette prestation lorsqu'elle se rend sur ce territoire, à condition que la personne ait obtenu l'autorisation de l'institution compétente.

ARTICLE 23

Rechute

1. Une personne qui subit une rechute d'une lésion professionnelle reconnue par l'institution compétente d'une Partie alors qu'elle séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie a droit, sur ce territoire, aux prestations en raison de cette rechute.
2. Le droit aux prestations est déterminé en tenant compte des situations suivantes :
 - a) si la personne a exercé, sous la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle séjourne ou réside, un travail susceptible de causer la rechute, l'institution compétente de cette Partie se prononce sur la rechute, selon la législation qu'elle applique. Dans ce cas :
 - i) l'institution compétente de l'autre Partie conserve à sa charge, le cas échéant, la prestation due en vertu de sa propre législation comme s'il n'y avait pas eu de rechute;
 - ii) l'institution compétente du lieu de séjour ou de résidence prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à la rechute. Ce montant est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après la rechute et celui qui aurait été dû avant celle-ci;
 - b) si la personne n'a pas exercé, sous la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle séjourne ou réside, un travail susceptible de causer la rechute, les prestations accordées à la suite de cette rechute sont prises en charge par l'institution compétente de l'autre Partie selon la législation qu'elle applique.
3. Le terme « rechute » inclut la récidive et l'aggravation.

ARTICLE 24

Service des prestations

Dans les cas prévus aux articles 22 et 23 :

- a) les prestations en nature sont servies sur autorisation, pour le compte et à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence de la personne, suivant les dispositions de la législation que cette dernière applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. L'institution compétente détermine la durée de l'autorisation et se prononce aussi, le cas échéant, sur toute demande de prolongation.
- b) les prestations en espèces sont payées directement par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

ARTICLE 25

Prestations de grande importance

Dans les cas prévus aux articles 22 et 23, l'octroi de prestations en nature de grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution compétente.

ARTICLE 26

Détermination du degré d'incapacité

Pour déterminer le degré d'incapacité résultant d'une lésion professionnelle au regard de la législation d'une Partie, les lésions professionnelles survenues antérieurement sous la législation de l'autre Partie sont prises en considération comme si elles étaient survenues sous la législation de la première Partie.

ARTICLE 27

Maladie professionnelle à la suite d'une exposition contributive sous la législation des deux Parties

1. Lorsqu'une personne a exercé, sous la législation des deux Parties, un travail comportant une exposition au même risque susceptible d'avoir provoqué une maladie professionnelle ou le décès, la demande de cette personne ou celle des bénéficiaires, doit être présentée à l'institution compétente de la Partie sur le territoire de laquelle ce travail a été exercé en dernier lieu.
2. Si l'institution compétente de la Partie qui reçoit la demande pour maladie professionnelle peut l'accepter en se fondant exclusivement sur l'exposition professionnelle survenue sous sa législation, elle traite la demande et paie la totalité des prestations. Aucune demande de remboursement n'est transmise à l'autre Partie, même si une partie de l'exposition professionnelle contributive a eu lieu sous la législation de cette autre Partie.
3. Si l'institution compétente de la Partie qui reçoit la demande pour maladie professionnelle ne peut l'accepter en se fondant exclusivement sur l'exposition professionnelle survenue sous sa législation, elle tient compte des périodes d'exposition contributive survenues sous la législation de l'autre Partie. Ces périodes doivent préalablement être confirmées par l'institution compétente de cette dernière Partie.
4. Si la demande est acceptée en tenant compte du paragraphe 3, l'institution compétente de la Partie l'ayant acceptée :
 - a) verse les prestations selon les règles de la législation qu'elle applique;
 - b) procède à la répartition de la charge des prestations au prorata de la durée des périodes d'exposition contributive visées au paragraphe 3 accomplies sous la législation de chaque Partie, par rapport à la durée totale des périodes d'exposition;

- c) demande à l'institution compétente de l'autre Partie un remboursement en fonction de la répartition de la charge des prestations calculée au sous-paragraphe b).

ARTICLE 28

Prise en compte des personnes à charge

Si la législation d'une Partie prévoit que le montant des prestations en espèces varie selon le nombre de personnes à charge, l'institution compétente de cette Partie prend en compte également les personnes à charge qui résident sur le territoire de l'autre Partie, selon la législation qu'elle applique.

CHAPITRE 3

PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE ET MATERNITÉ

ARTICLE 29

Prestations visées

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les prestations visées dans la législation du Québec relative à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation et aux autres prestations de santé, aux conditions qui y sont prévues.
2. Le présent chapitre s'applique également à toutes les prestations visées dans la législation de la République tunisienne relative à l'assurance maladie et maternité.

ARTICLE 30

Personnes visées

1. Le présent chapitre s'applique aux personnes assurées en vertu de la législation du Québec ou de la République tunisienne.
2. Pour l'application du présent chapitre, l'expression « personne assurée » désigne :
 - a) en ce qui concerne le Québec, toute personne qui, immédiatement avant son arrivée en République tunisienne, était « une personne qui réside au Québec » au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec;
 - b) en ce qui concerne la République tunisienne, tout ressortissant de l'une des deux Parties et affilié à l'un des régimes tunisiens de sécurité sociale visés à l'article 2 de l'Entente et qui ouvre droit au bénéfice des prestations de l'assurance maladie-maternité lors de la demande de la prestation.

3. Toutefois, le présent chapitre ne s'applique pas à une personne visée dans les articles 9 et 10, ni à son conjoint et à ses personnes à charge.

ARTICLE 31

Statut de conjoint et de personnes à charge

L'institution compétente détermine le statut de conjoint et de personnes à charge selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

ARTICLE 32

Droit aux prestations en nature

1. Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie sont assimilées à des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de la première Partie pour autant qu'elles ne se superposent pas.

2. Pour l'application du paragraphe précédent, l'expression « périodes d'assurance » désigne les périodes de cotisation, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, reconnues par cette législation comme équivalant à des périodes d'assurance.

ARTICLE 33

Passage de la législation d'une Partie à celle de l'autre Partie

1. La personne assurée d'une Partie, autre qu'une personne visée à l'article 7, 8, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, 10 ou 11, qui quitte le territoire de cette Partie et séjourne sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler, bénéficie des prestations en nature aux conditions prévues par la législation qui s'applique sur le territoire de la dernière Partie et, compte tenu des dispositions de l'article 32, durant toute la période de travail sur ce territoire, sans égard à la durée prévue de cette activité.

2. La personne assurée qui quitte le territoire d'une Partie pour résider sur le territoire de l'autre Partie bénéficie des prestations en nature prévues par la législation qui s'applique sur le territoire de la seconde Partie, compte tenu des dispositions de l'article 32, à compter du jour de l'arrivée sur ce territoire, aux autres conditions prévues par cette législation.

3. Les mêmes dispositions s'appliquent au conjoint et aux personnes à charge qui accompagnent ou rejoignent la personne assurée visée aux paragraphes 1 et 2, dans la mesure où elles disposent, avant leur départ, d'un droit aux prestations sur le territoire de la Partie qu'elles quittent.

ARTICLE 34

Personne visée à l'article 7, 8 ou 11

Une personne assurée visée dans les articles 7, 8 ou 11, qui est soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle séjourne sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler, bénéficie, ainsi que le conjoint et les personnes à charge qui l'accompagnent, des prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, durant la période de travail sur ce territoire.

ARTICLE 35

Séjour pour études ou stage

1. Une personne assurée qui quitte le territoire d'une Partie pour séjourner sur le territoire de l'autre Partie afin d'y étudier a les mêmes droits et obligations que les ressortissants de cette Partie en ce qui concerne la législation applicable aux étudiants et bénéficie ainsi que les personnes à charge qui l'accompagnent, des prestations servies par l'institution du lieu de séjour et à sa charge.
2. Pour l'application du paragraphe 1, étudier au Québec signifie être inscrit à temps plein dans un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme offert par un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire reconnu par le ministère québécois responsable ; étudier en République tunisienne signifie être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministère tunisien responsable.
3. Une personne assurée effectuant un stage reconnu ou un échange dans le cadre d'un programme d'études collégiales ou universitaires, d'enseignement supérieur ou des recherches de niveau universitaire ou postuniversitaire sur le territoire de l'autre Partie et qui ne peut bénéficier des prestations en vertu des articles 33 ou 34, bénéficie, ainsi que les personnes à charge qui l'accompagnent, des prestations qui lui sont servies pour le compte de l'institution compétente par l'institution du lieu de séjour.

ARTICLE 36

Charge des prestations

1. L'institution qui sert les prestations visées dans l'article 33 et au paragraphe 1 de l'article 35 en conserve la charge.
2. La charge des prestations servies conformément à l'article 34 et au paragraphe 3 de l'article 35 incombe à l'institution compétente.
3. Les prestations en espèces sont servies, directement et à sa charge, par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37

Arrangement administratif

1. Un Arrangement administratif, qui doit être arrêté par les Parties, fixe les modalités d'application de l'Entente.
2. Les organismes de liaison de chaque Partie sont désignés dans l'Arrangement administratif.

ARTICLE 38

Demande de prestations

1. Pour bénéficier d'une prestation dans le cadre de l'application de l'Entente, une personne doit présenter une demande conformément aux modalités prévues par l'Arrangement administratif.
2. Pour l'application du chapitre 1 du titre III, une demande de prestation présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie;
 - b) lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue conformément à la législation de la première Partie.

3. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas une personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

ARTICLE 39

Paiement des prestations

1. Toute prestation en espèces est payable directement à un bénéficiaire dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement ou dans une monnaie ayant cours dans le lieu de résidence du bénéficiaire, sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais encourus aux fins du paiement de cette prestation.

2. Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un taux de change, ce taux de change est celui en vigueur le jour où le paiement est effectué.

ARTICLE 40

Délai de présentation

1. Une requête, une déclaration ou un recours en matière de sécurité sociale qui doit, en vertu de la législation d'une Partie, être présenté dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de cette Partie est recevable s'il est présenté dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la dernière Partie transmet sans délai cette requête, cette déclaration ou ce recours à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.
2. La date à laquelle cette requête, cette déclaration ou ce recours sont présentés à l'autorité ou à l'institution d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 41

Expertises

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour procéder aux expertises requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie.
2. Les expertises visées au paragraphe 1 ne peuvent être refusées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 42

Frais et dispense de visa de légalisation

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités responsables et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 43

Protection des renseignements personnels

1. Pour l'application du présent article, le terme « législation » a le sens habituel qui lui est attribué dans le droit interne de chaque Partie.

2. Tout renseignement qui permet d'identifier une personne physique est un renseignement personnel. Un renseignement personnel est confidentiel.

3. Les organismes des deux Parties peuvent se communiquer tout renseignement personnel nécessaire à l'application de l'Entente.

4. Un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie, dans le cadre de l'application de l'Entente, ne peut être utilisé que pour l'application de l'Entente.

Une Partie peut toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation compatible ayant un lien direct et pertinent avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli;
- b) lorsque l'utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou;
- c) lorsque l'utilisation de ce renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en République tunisienne.

5. Un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie, dans le cadre de l'application de l'Entente, ne peut être communiqué à un autre organisme de cette Partie que pour l'application de l'Entente.

Une Partie peut toutefois communiquer un tel renseignement avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants:

- a) le renseignement est nécessaire à l'exercice des attributions d'un organisme d'une Partie;
- b) la communication du renseignement est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou;
- c) la communication du renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en République tunisienne.

6. Les organismes des deux Parties s'assurent, lors de la transmission des renseignements visés au paragraphe 3, d'utiliser des moyens préservant la confidentialité de ces renseignements.

7. L'organisme d'une Partie, auquel est communiqué un renseignement visé au paragraphe 3, le protège contre l'accès, l'altération et la communication non autorisés.

8. L'organisme d'une Partie, auquel un renseignement personnel visé au paragraphe 3 est communiqué, prend les mesures nécessaires afin que ce renseignement soit à jour, complet et exact pour servir aux fins pour lesquelles il a été recueilli. Au besoin, il corrige ces renseignements et détruit ceux dont la collecte ou la conservation n'est pas autorisée par la législation qui s'applique à

lui. Il détruit également, sur demande, les renseignements dont la transmission est interdite aux termes de la législation de la Partie qui les a communiqués.

9. Sous réserve de la législation d'une Partie, les renseignements qu'obtient une Partie, en raison de l'application de la présente Entente, sont détruits lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies. Les organismes des deux Parties utilisent des moyens de destruction sûrs et définitifs et s'assurent de préserver le caractère confidentiel des renseignements personnels en attente de destruction.

10. Sur demande adressée à un organisme d'une Partie, la personne concernée a le droit d'être informée de la communication d'un renseignement personnel visé au paragraphe 3 et de son utilisation à des fins autres que pour l'application de l'Entente. Elle peut également avoir accès aux renseignements personnels qui la concernent et les faire rectifier, sous réserve des exceptions prévues par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent ces renseignements.

11. Les autorités compétentes des Parties s'informent de toute modification à la législation concernant la protection accordée aux renseignements personnels, particulièrement en ce qui concerne les autres motifs pour lesquels ils peuvent être utilisés ou communiqués à d'autres entités sans le consentement de la personne concernée.

12. Les dispositions des paragraphes 3 et suivants s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux autres renseignements de nature confidentielle qui sont obtenus dans le cadre de l'application de l'Entente ou en raison de celle-ci.

ARTICLE 44

Entraide administrative

Les autorités et les institutions compétentes :

- a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente;
- b) s'entraident sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente;
- c) se communiquent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que ces modifications affectent l'application de l'Entente;
- d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

ARTICLE 45

Remboursement entre institutions

1. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie le coût des prestations servies pour son compte, conformément aux dispositions des chapitres 2 et 3 du titre III.

2. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie les coûts afférents à chaque expertise effectuée conformément à l'article 41. Toutefois, la communication des expertises ou autres renseignements déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'entraide administrative et s'effectue sans frais.

3. Les Parties concluent, le cas échéant, un protocole, par lequel les autorités compétentes déterminent si elles renoncent en tout ou en partie au remboursement de ces coûts.

ARTICLE 46

Communications

1. Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Parties peuvent communiquer entre eux dans leur langue officielle.

2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne séjournant ou résidant sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 47

Règlement des différends

1. Une commission mixte, composée de représentants de chaque Partie, est chargée de suivre l'application de l'Entente et d'en proposer les éventuelles modifications. Cette commission mixte se réunit, en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

2. Les difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation de l'Entente sont réglées par la commission mixte. Dans l'hypothèse où il n'est pas possible d'arriver à une solution par cette voie, le différend est réglé d'un commun accord par les deux gouvernements.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 48

Dispositions transitoires

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour l'application du chapitre 1 du titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 :

- a) une période d'assurance accomplie avant l'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente;
- b) une prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur;
- c) lorsque la demande de prestation, qui doit être accordée à la suite de l'application de l'article 13, est présentée dans les deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultants de l'Entente sont acquis à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente ou à compter de la date d'ouverture du droit à une prestation de retraite, de survivants ou d'invalidité si cette date est postérieure à l'entrée en vigueur de l'Entente, nonobstant les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties relatives à la prescription des droits;
- d) une prestation, qui, en raison de la nationalité ou de la résidence, a été refusée, diminuée ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à compter de l'entrée en vigueur de l'Entente;
- e) une prestation accordée avant l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Si la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;
- f) si la demande visée aux sous-paragraphes d) et e) du présent paragraphe est présentée dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à compter de son entrée en vigueur, malgré les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties relatives à la prescription des droits;
- g) si la demande visée aux sous-paragraphes d) et e) du présent paragraphe est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

3. Pour l'application du chapitre 2 du titre III, toute période d'activité à risque accomplie sous la législation d'une Partie avant l'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour la détermination de l'admissibilité aux prestations et de la répartition de la charge entre les institutions compétentes.

4. Pour l'application du chapitre 3 du titre III, toute période d'assurance ou de résidence accomplie avant l'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour l'ouverture du droit à une prestation.

5. Pour l'application de l'article 8, une personne n'est présumée avoir été détachée qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'Entente.

ARTICLE 49

Entrée en vigueur et durée de l'Entente

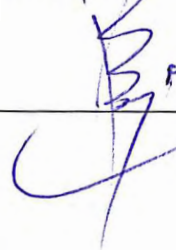
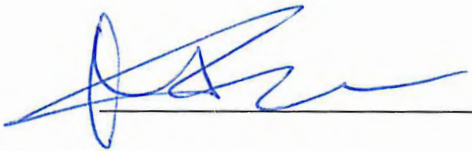
1. L'Entente entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les Parties échangent des notes officielles confirmant qu'elles se sont conformées à toutes les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Entente. L'Entente est conclue pour une durée indéterminée.
2. L'Entente peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. À la suite de cette notification, l'Entente prend fin le 31 décembre qui suit d'au moins douze mois la date de la notification.
3. En cas de dénonciation de l'Entente, tout droit acquis par une personne conformément à ses dispositions est maintenu. L'Entente continue de produire ses effets à l'égard de toutes les personnes qui, avant la dénonciation, avaient présenté une demande et auraient acquis des droits en raison de l'Entente si elle n'avait pas été dénoncée.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente entente.

Fait à Tunis....., le 20 novembre 2022, en deux exemplaires, en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
TUNISIENNE**



ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

POUR L'APPLICATION DE

L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

CONSIDÉRANT l'article 37 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République tunisienne;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent Arrangement administratif :

- a) le terme « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République tunisienne;
- b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article premier de l'Entente.

ARTICLE 2

Organismes de liaison

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chaque Partie sont :

- a) pour le Québec, le Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec ou tout autre organisme que le gouvernement du Québec pourra subséquemment désigner;
- b) pour la République tunisienne :
 - la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour ce qui concerne les travailleurs salariés et les travailleurs à leur propre compte du secteur privé couverts par les branches d'assurance maladie, maternité, d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles et les agents publics relevant de l'État, des collectivités locales et des établissements publics couverts par les régimes de prévoyance sociale et d'accidents du travail et des maladies professionnelles;
 - la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) pour ce qui concerne les travailleurs salariés et les travailleurs à leur propre compte couverts par les branches, des prestations familiales et d'assurance invalidité, vieillesse et survivants et décès ;
 - la Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale (CNRPS) pour l'assurance vieillesse, invalidité et survivants pour ce qui concerne les agents publics relevant de l'État, des instances constitutionnelles et des instances publiques, des collectivités locales et des établissements publics couverts par les régimes de retraite du secteur public.

ARTICLE 3

Certificat d'assujettissement

1. Pour l'application des articles 7 et 8, du paragraphe 1 de l'article 10 et de l'article 11 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle travaille sur le territoire de l'autre Partie, un certificat d'assujettissement est délivré :

- a) par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec;

- b) par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) pour les travailleurs salariés ou les travailleurs à leur propre compte et par la Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale (CNRPS) pour les agents relevant du secteur public.
2. L'organisme de liaison qui délivre le certificat d'assujettissement envoie une copie de ce certificat à l'autre organisme de liaison mentionné au paragraphe 1, à la personne concernée ou, le cas échéant, à son employeur.
3. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 8 de l'Entente, la demande de prolongation doit être sollicitée par l'employeur avant l'expiration de la période initiale:
- a) en ce qui concerne la demande de maintien de l'assujettissement à la législation tunisienne, auprès du ministère chargé de la sécurité sociale.
 - b) en ce qui concerne la demande de maintien de l'assujettissement à la législation du Québec, auprès de l'organisme de liaison du Québec.

Une fois saisi, l'autorité ou l'organisme mentionné ci-dessus, s'adresse à l'autorité compétente ou l'organisme de liaison de l'autre Partie pour obtenir l'accord prévu au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Entente, qui autorise le maintien de l'assujettissement à la législation de la première Partie. Dès que cet accord est obtenu, l'institution mentionnée au paragraphe a) ou b) du paragraphe 1, qui a délivré le certificat d'assujettissement initial, en est informée et délivre un nouveau certificat d'assujettissement.

4. Pour l'application de l'article 11 de l'Entente, l'institution compétente de la République tunisienne et l'organisme de liaison du Québec se chargent d'obtenir la décision de leurs autorités compétentes respectives concernant la dérogation aux dispositions sur l'assujettissement.

PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANTS

ARTICLE 4

1. Pour l'application du chapitre premier du titre III de l'Entente, une demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison de l'une ou l'autre des Parties, ou à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable, accompagnée des pièces justificatives requises.
2. Lorsque la demande de prestation mentionnée au paragraphe 1 est présentée à un organisme de liaison ou à une institution compétente, cette demande est transmise à l'institution de la Partie dont la législation est applicable, en indiquant la date à laquelle elle a été introduite, accompagnée de copies certifiées conformes à l'original des pièces justificatives requises.
3. Un formulaire de liaison accompagne la demande et les pièces justificatives visées au présent article.
4. Une copie de la demande de prestation, du formulaire de liaison et des pièces justificatives est conservée par l'organisme de liaison auquel la demande a

initialement été présentée. Une copie de ces documents est, sur demande, mise à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie.

5. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation qu'il applique.

6. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

7. Lorsque l'institution compétente d'une Partie constate un changement dans la situation d'un bénéficiaire, et que ce changement est susceptible d'affecter son droit à une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie, elle en informe l'institution compétente de cette autre Partie.

PRESTATIONS EN CAS DE LÉSION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 5

Institutions

Pour l'application du chapitre 2 du titre III de l'Entente, les institutions compétentes sont, en matière de législation québécoise, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après « CNESST », et, en matière de législation tunisienne, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, ci-après dénommée « CNAM ».

ARTICLE 6

Personne assujettie à la législation d'une Partie qui séjourne ou qui réside sur le territoire de l'autre Partie

1. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 22 de l'Entente :

a) si la lésion professionnelle survient en République tunisienne :

l'institution du lieu de séjour ou de résidence, lorsqu'elle est saisie d'une demande en faveur d'une personne relevant de la législation québécoise, transmet cette demande à la CNESST afin que cette dernière détermine si la lésion professionnelle est visée par la législation qu'elle applique;

b) si la lésion professionnelle survient au Québec :

la CNESST, lorsqu'elle est saisie d'une demande en faveur d'une personne relevant de la législation tunisienne, la transmet à la CNAM, afin que cette dernière détermine si la lésion professionnelle est visée par la législation qu'elle applique;

- c) s'il est établi qu'il s'agit d'une lésion professionnelle relevant de la législation appliquée par l'institution compétente, cette dernière délivre, le cas échéant, un formulaire autorisant la prise en charge du service des prestations en nature par l'institution du lieu de séjour ou de résidence;
- d) lorsque la personne souhaite bénéficier d'une prolongation du service des prestations en nature au-delà de la durée prévue au formulaire, elle adresse sa demande à l'institution compétente, soit directement, soit par l'entremise de l'institution du lieu de séjour ou de résidence.

L'institution compétente délivre, le cas échéant, un nouveau formulaire attestant du droit de la personne à bénéficier d'une prolongation du service des prestations en nature.

2. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Entente :

- a) la personne est tenue de présenter à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, un formulaire attestant que l'institution compétente l'autorise à conserver le bénéfice des prestations en nature;
- b) lorsque, pour un motif sérieux, le formulaire visé au sous-paragraphe a) n'a pu être délivré préalablement au départ, l'institution compétente peut, sur demande de la personne ou de l'institution du lieu de séjour ou de résidence, le délivrer postérieurement au départ;
- c) lorsque la personne souhaite bénéficier d'une prolongation du service des prestations en nature au-delà de la durée prévue au formulaire, les dispositions du sous-paragraphe d) du paragraphe 1 s'appliquent.

ARTICLE 7

Rechute

1. Pour bénéficier des prestations visées au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Entente, la personne adresse sa demande à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, accompagnée d'une attestation médicale en précisant qu'elle a déjà reçu des prestations de l'institution compétente de l'autre Partie à la suite d'une lésion professionnelle.

2. Si l'institution du lieu de séjour ou de résidence accepte la demande pour la rechute, elle prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à la rechute et en avise l'institution compétente de l'autre Partie.

Le montant de ce supplément est déterminé selon la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette personne séjourne ou réside, comme si la lésion professionnelle initiale s'était produite sur son propre territoire. Ce montant est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après la rechute et celui qui aurait été dû avant celle-ci.

Les prestations en nature relatives à la rechute sont servies et prises en charge par l'institution compétente du lieu de séjour ou de résidence;

3. Pour bénéficier des prestations visées au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Entente, la personne adresse sa demande à l'institution compétente ayant reconnu la lésion professionnelle d'origine, accompagnée d'une attestation médicale.

4. Si, malgré les dispositions du paragraphe précédent, la personne a présenté sa demande à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, cette dernière transmet à l'institution compétente de l'autre Partie une copie de la décision de refus afin qu'elle puisse se prononcer sur la rechute, selon la législation qu'elle applique.

ARTICLE 8

Prestations de grande importance

1. Pour l'application de l'article 25 de l'Entente, lorsque l'institution du lieu de séjour ou de résidence prévoit l'octroi de prestations en nature de grande importance, elle demande à l'institution compétente de lui transmettre sa décision concernant un tel octroi, sur le formulaire prescrit. Toutefois, si ces prestations ont déjà été accordées en raison d'une urgence, l'institution du lieu de séjour ou de résidence en avise l'institution compétente aussi tôt que possible. L'accusé de réception de cet avis tient alors lieu d'autorisation rétroactive.

2. Les prestations prévues au paragraphe 1 sont servies suivant les dispositions de la législation qu'applique l'institution du lieu de séjour ou de résidence, sauf avis contraire de l'institution compétente.

ARTICLE 9

Détermination de l'atteinte permanente

Pour l'application de l'article 26 de l'Entente, la personne et l'institution compétente à laquelle elle était affiliée antérieurement doivent fournir à l'institution compétente qui traite la demande, les renseignements nécessaires au traitement de cette demande.

ARTICLE 10

Maladie professionnelle à la suite d'une exposition contributive sous la législation des deux Parties

1. L'institution compétente qui examine une demande soumise en application du paragraphe 3 de l'article 27 de l'Entente requiert, de l'institution compétente de l'autre Partie au moyen du formulaire convenu, la confirmation de la durée des périodes de travail comportant une exposition contributive.

2. Lorsque l'institution compétente qui examine la demande ne peut y faire droit même en tenant compte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 de l'Entente, elle en avise la personne ou, en cas de décès, les bénéficiaires. Elle peut alors, avec l'autorisation de cette personne ou, en cas de décès, des

bénéficiaires, transmettre à l'institution compétente de l'autre Partie les documents nécessaires afin que cette dernière se prononce à son tour sur la demande.

3. En cas de recours à l'endroit de la décision refusant la demande, l'institution compétente de la première Partie en informe l'institution compétente de l'autre Partie et lui transmet, sans délai, la décision définitive.

ARTICLE 11

Avis de charge partagée

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de l'article 27 de l'Entente, l'institution compétente qui verse les prestations transmet à l'institution compétente de l'autre Partie un avis indiquant le montant des prestations payées, la durée des périodes d'exposition contributive accomplies sur le territoire de chacune des Parties et la quote-part de la charge incombant à chacune des institutions compétentes. Le remboursement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 15 de l'Arrangement administratif.

PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE

ARTICLE 12

Formalités relatives à l'ouverture, au maintien ou au recouvrement du droit aux prestations

1. Pour l'application des articles 32 et 33 de l'Entente, l'information sur les périodes d'assurance précédemment accomplies est fournie par l'institution de la Partie à la législation de laquelle la personne a été soumise antérieurement au moyen du formulaire d'attestation des périodes d'assurance liées à l'emploi ou à la résidence en matière d'assurance maladie.

2. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire du Québec, toute personne doit s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin et en présentant, outre le document correspondant à son statut d'immigration au Québec et le cas échéant une preuve de l'établissement de son domicile, l'attestation mentionnée au paragraphe 1. Le droit aux prestations est établi sur réception de ces documents par la Régie de l'assurance maladie du Québec avec effet rétroactif au jour de son arrivée.

3. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la République tunisienne, toute personne doit s'inscrire auprès de l'institution compétente de la République tunisienne, aux conditions prévues par la législation tunisienne, en présentant l'attestation mentionnée au paragraphe 1. Ces prestations sont accordées dès le jour de son arrivée ou à partir du jour où les conditions d'ouverture de droit selon la législation en vigueur sont remplies.

ARTICLE 13

Formalités préalables au service des prestations aux travailleurs détachés et personnes à charge

Pour l'application de l'article 34 de l'Entente :

- a) au Québec, la personne doit s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin et en présentant le document correspondant à son statut d'immigration au Québec, le certificat d'assujettissement et l'attestation de droit aux prestations en nature.
- b) en République tunisienne, la personne doit s'inscrire auprès de l'institution compétente de la République tunisienne, aux conditions prévues par la législation tunisienne, en présentant le certificat d'assujettissement et l'attestation de droit aux prestations en nature.

Les dispositions des paragraphes a) et b) s'appliquent au conjoint et les personnes à charge qui accompagnent ou rejoignent le travailleur pour autant qu'ils figurent sur l'attestation de droit aux prestations en nature qui a été délivrée à ce dernier.

ARTICLE 14

Formalités préalables au service des prestations lors d'un séjour pour études

Pour l'application de l'article 35 de l'Entente :

- a) au Québec, la personne doit s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin et en présentant le document correspondant à son statut d'immigration au Québec ainsi que le formulaire attestant de leur situation de personne assurée établi par l'institution compétente de la République tunisienne;
- b) en République tunisienne, la personne doit s'inscrire auprès de l'institution compétente de la République tunisienne, aux conditions prévues par la législation tunisienne, en présentant le formulaire attestant de leur situation de personne assurée établi par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Les dispositions des paragraphes a) et b) s'appliquent au conjoint et les personnes à charge qui accompagnent ou rejoignent la personne mentionnée aux paragraphes précédents pour autant que leur nom figure sur le formulaire mentionné aux paragraphes a) ou b).

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 15

Remboursement entre institutions

1. Pour l'application de l'article 45 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsqu'une institution compétente d'une Partie a servi des prestations en nature ou fait effectuer des expertises pour le compte et à la charge d'une institution compétente de l'autre Partie, l'institution compétente de la première Partie transmet à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie une demande de remboursement du coût des prestations octroyées et des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû. Cette demande de remboursement est accompagnée d'un bordereau récapitulatif et de relevés individuels de dépense.
2. Les montants dus doivent être payés dans le semestre suivant la date de réception des demandes de remboursement, adressées conformément aux dispositions du paragraphe 1.

ARTICLE 16

Formulaires

1. Le modèle des attestations ou formulaires nécessaires à l'application de l'Entente et de l'Arrangement administratif est arrêté, d'un commun accord, par les organismes de liaison ou par les institutions compétentes des deux Parties.
2. D'un commun accord, les organismes de liaison et les institutions compétentes des deux Parties pourront utiliser entre eux un système de transmission de données, de formulaires et de documents par voies électroniques, informatiques ou télématiques. La transmission sécuritaire de ces données, formulaires et documents se fait conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 43 de l'Entente.

ARTICLE 17

Données statistiques

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'application du chapitre 1 du titre III de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations par catégorie.

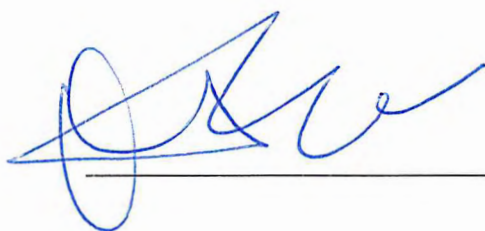
ARTICLE 18

Entrée en vigueur et durée

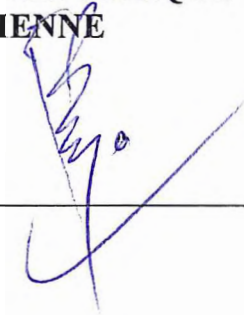
L'Arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Entente et sa durée est la même que celle de l'Entente.

Fait à Tunis le 20 novembre 2022, en deux exemplaires en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**



**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
TUNISIENNE**



PROTOCOLE

POUR L'APPLICATION DE

L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

Vu l'article 45 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République tunisienne, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les autorités compétentes renoncent réciproquement au remboursement des coûts relatifs aux prestations en nature prévues au chapitre 3 du Titre III de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de tunisienne (ci-après « Entente ») et du chapitre 3 du Titre III de l'Arrangement administratif pour l'application de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République tunisienne (ci-après « Arrangement administratif »).

ARTICLE 2

Le présent Protocole est conclu pour une période de cinq ans et entre en vigueur à la même date que l'Entente et l'Arrangement administratif.

ARTICLE 3

Après l'expiration de la période visée à l'article 2 du Protocole, celui-ci est tacitement reconduit pour une durée indéterminée. Toutefois, les Parties peuvent le dénoncer par notification à la suite de laquelle il prend fin le 31 décembre de l'année suivant celle de la dénonciation.

Fait à Tunis le 20 mai 2022, en deux exemplaires en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**



**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
TUNISIENNE**



NOTE EXPLICATIVE

CONCERNANT

L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

L'entente internationale en matière de sécurité sociale déposée aujourd'hui et dont le texte est annexé à la présente note explicative a été signée le 20 novembre 2022, et sa signature par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, Madame Martine Biron, a été autorisée par le décret numéro 1269-2021 du 22 septembre 2021.

LE CONTEXTE

L'accroissement des échanges internationaux de toute nature suppose une mobilité accrue des travailleurs et rend encore plus actuelle la nécessité pour les États de conclure des ententes pour assurer à leurs ressortissants les bénéfices de la coordination des législations en matière de sécurité sociale. Cette coordination vise notamment les objectifs suivants :

- 1) l'égalité de traitement (le migrant a les mêmes droits et les mêmes obligations que les nationaux au regard de la sécurité sociale);
- 2) la détermination de la législation applicable (le migrant est assujetti à une seule loi de sécurité sociale);
- 3) le maintien des droits en cours d'acquisition (on tient compte des périodes d'assurance effectuées par le migrant dans l'État Partie à l'entente si une prestation donnée est déterminée en fonction des périodes accomplies);
- 4) le maintien des droits acquis (les droits aux prestations acquis par un migrant dans un État Partie à l'entente sont conservés dans l'autre État Partie à cette même entente);
- 5) le service des prestations à l'étranger (le service des prestations auxquelles a droit un migrant, par exemple en matière de santé ou advenant une lésion professionnelle, lui est assuré par l'autre État Partie à l'entente).

Le gouvernement du Québec a conclu sa première entente internationale en matière de sécurité sociale avec le gouvernement de l'Italie, en janvier 1979. Au 1^{er} décembre 2022, le Québec a des ententes bilatérales en vigueur avec 39 pays.

L'impact économique des ententes de sécurité sociale est important, tant pour les personnes qui en bénéficient directement en recevant des rentes, que pour les entreprises québécoises qui détachent des travailleurs à l'étranger. La majorité des personnes qui résident au Québec et qui présentent des demandes de pensions

étrangères a travaillé dans les pays qui ont conclu une entente avec le Québec; il s'agit, en fait, de personnes qui ont immigré au Québec. Les demandes proviennent principalement de l'Italie, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, du Portugal et, évidemment, des États-Unis. En outre, en ce qui concerne l'assujettissement des entreprises québécoises et de leurs travailleurs détachés dans un pays avec lequel il existe une entente, l'employeur et le travailleur demeurent soumis aux régimes québécois et sont exemptés de cotiser aux régimes étrangers de sécurité sociale visés à l'entente. Les entreprises québécoises économisent des sommes importantes, leur permettant ainsi d'être plus concurrentielles sur les marchés internationaux.

UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT

L'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) précise que tout engagement international important fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale. Il est de l'avis de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie que les ententes de sécurité sociale sont des engagements internationaux importants, notamment parce que leur mise en œuvre requiert la prise d'un règlement. Ces ententes entrent en vigueur après échange de notifications entre les Parties. Celles-ci s'informent de l'accomplissement des procédures internes permettant l'application des dispositions de l'entente et elles déterminent, par la même occasion, la date d'entrée en vigueur.

En ce qui concerne le Québec, cette procédure implique d'abord l'approbation de ces engagements par l'Assemblée nationale, suivie de la ratification par le gouvernement qui peut alors, par décret, édicter le règlement sur la mise en œuvre. Le gouvernement de la République tunisienne n'a pas encore notifié l'accomplissement de ses procédures internes.

LA NÉGOCIATION

Pour conseiller la ministre des Relations internationales et de la Francophonie en matière de conclusion d'ententes de sécurité sociale, un comité a été mis sur pied, le Comité de négociation des ententes de sécurité sociale (CNESS), regroupant des représentants de tous les ministères et organismes concernés par ces ententes soit, en plus du ministère des Relations internationales et de la Francophonie :

- 1) les ministères responsables de l'élaboration des politiques pour les domaines visés dans les ententes : Santé et Travail;
- 2) les organismes responsables de l'application des législations visées dans les ententes : Retraite Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et l'Agence du revenu du Québec.

LE CONTENU

L'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République tunisienne (l'Entente) est divisée en cinq titres comprenant les éléments suivants :

Titre I :

Ce titre précise, outre les définitions d'usage, l'identification du champ d'application matériel où sont mentionnées les législations auxquelles s'applique l'Entente, pour chacune des Parties signataires. La législation québécoise identifiée est celle relative au régime de rentes ainsi qu'aux lésions professionnelles, à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation et aux autres services de santé. Ce titre inclut également des règles en cas de modifications ultérieures de ces législations.

Le champ d'application personnel y est précisé et on y indique à qui s'applique l'Entente. Il s'agit des personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation mentionnée au paragraphe précédent ainsi qu'à leurs personnes à charge, leurs survivants et leurs ayants droit.

Un article de ce titre concerne l'égalité de traitement pour toutes les personnes comprises au champ d'application personnel qui, sauf exception précisée dans le texte, ont les mêmes droits et obligations que les ressortissants des Parties signataires, eu égard à l'application des législations identifiées.

L'exportation des prestations est aussi traitée dans ce titre. Un article y garantit que les pensions et prestations en espèces acquises en vertu de la législation d'une Partie signataire sont versées intégralement aux bénéficiaires résidant ou séjournant sur le territoire de l'autre Partie.

Titre II :

Ce titre détermine dans quelles circonstances et sous quelles conditions des personnes ou catégories de personnes, travaillant sur l'un ou l'autre territoire, seront soumises au régime québécois ou au régime tunisien. Les cas particuliers suivants y sont traités : le travailleur à son propre compte, le travailleur salarié détaché, le personnel navigant employé par un transporteur international et la personne occupant un emploi d'État.

On y retrouve également un article concernant les dérogations possibles à ces dispositions sur l'assujettissement.

Titre III :

Sous ce titre, trois chapitres détaillent les dispositions concernant les différentes catégories de prestations.

Chapitre premier :

Ce chapitre concerne les dispositions relatives aux prestations de retraite, de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Après avoir établi le principe de la totalisation pour les deux Parties, la Partie québécoise détermine comment elle prendra en compte les périodes d'assurance sur le territoire de l'autre Partie afin de déterminer l'admissibilité et le calcul des pensions payables. L'article qui suit prévoit la réciproque pour les prestations de la République tunisienne.

Les deux articles suivants déterminent les conditions de prise en compte des périodes accomplies sous la législation d'un État tiers pour cette totalisation de même que la

période minimale à considérer pour l'ouverture du droit à une prestation pour les régimes québécois et tunisiens.

S'ensuivent deux articles relatifs aux prestations tunisiennes, précisant au premier les conditions de report d'une demande de prestation et la façon dont est calculée cette prestation si elle est demandée avant celle versée par le Régime de rentes du Québec. Le second article précise les conditions de versement d'une prestation de vieillesse tunisienne lorsque le bénéficiaire exerce une activité professionnelle au Québec.

Le dernier article de ce chapitre précise qu'il appartient à l'institution qui verse la prestation d'invalidité de déterminer le droit à une telle prestation.

Chapitre 2 :

Ce chapitre porte sur les prestations à la suite d'une lésion professionnelle.

Les prestations visées y sont précisées, tout comme les conditions d'ouverture du droit aux prestations pour les victimes assujetties à la législation de l'autre Partie.

Il y est aussi déterminé l'organisme compétent qui servira et celui qui aura la charge des prestations en nature, incluant celles de grande importance, de même que les prestations en espèces, servies selon les différentes situations prévues à l'Entente. Celles-ci incluent le séjour ou la résidence de la personne atteinte sur le territoire de l'autre Partie, l'exposition à un même risque sous la législation des deux Parties, l'aggravation d'une maladie professionnelle de même que la rechute. Il y est également précisé la façon dont chaque organisme compétent tient compte des lésions antérieures pour apprécier le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique et la capacité de travail de la personne.

On y détermine aussi les conditions de prise en compte des personnes à charge dans la mesure où celles-ci influent sur le montant de la prestation en espèces.

Chapitre 3 :

Ce chapitre porte sur les prestations visées en cas de maladie, de même que les conditions applicables pour l'ouverture du droit à ces prestations.

On y détermine l'admissibilité aux prestations des diverses catégories de personnes assurées et de leurs personnes à charge, dans le cas d'un transfert du lieu de résidence ou du lieu de séjour pour fins de travail ou d'études.

Ce chapitre précise à quelle institution revient la charge des prestations en nature servies pour les différentes catégories de personnes qui y sont visées, de même que l'institution qui conserve la charge des prestations en espèces versées.

Un dernier article de ce chapitre prévoit la possibilité pour les autorités compétentes de renoncer au remboursement des prestations qui y sont visées.

Titre IV :

Ce titre contient diverses dispositions relatives à la mise en œuvre pratique. On y prévoit un arrangement administratif, les procédures de demande de prestations, les modalités de paiement des prestations en espèces, les délais de présentation des recours, la demande d'expertise et son remboursement de même que l'exemption de frais et de visas de légalisation.

Un article traite spécifiquement de la protection des renseignements personnels.

Il y est aussi prévu l'entraide administrative entre les autorités et institutions compétentes, la possibilité pour les Parties de renoncer au remboursement des prestations en nature entre eux et, finalement, les modalités de communication entre les organismes impliqués et le règlement des différends.

Titre V :

Les dispositions du dernier titre précisent à partir de quand et dans quelle mesure les droits antérieurs à l'Entente seront reconnus, révisés et prescrits et les conditions de prise en compte des périodes d'assurance et d'activité à risque déjà accomplies.

Il y est aussi prévu le processus de notification de l'accomplissement des procédures internes pour l'entrée en vigueur de l'Entente, les dispositions concernant la durée de celle-ci et sa dénonciation, le cas échéant.

LES INSTRUMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'ENTENTE

Afin de préciser les modalités d'application de l'Entente, les Parties ont conclu deux instruments complémentaires qui en font partie intégrante.

L'Arrangement administratif :

Dans l'Arrangement administratif pour l'application de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République tunisienne (l'Arrangement administratif), on y retrouve des dispositions générales (définitions et précisions concernant les organismes de liaison pour chacune des Parties), des dispositions relatives à la législation applicable (l'émission des certificats d'assujettissement et les cas particuliers), des dispositions relatives aux prestations (retraite, invalidité, survivants, décès, lésion professionnelle, maladie et hospitalisation,) ainsi que des dispositions diverses et finales (remboursement entre institutions, formulaires, statistiques et entrée en vigueur de l'Arrangement administratif à la même date que l'Entente).

Le Protocole :

Dans le Protocole pour l'application de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République tunisienne, il y est consigné la volonté des Parties à renoncer au remboursement des prestations en nature de santé qui ont été servies par l'institution du lieu de séjour d'une Partie pour le compte de l'institution compétente de l'autre Partie.

LES EFFETS

Cette Entente permettra principalement aux personnes qui résident au Québec d'obtenir des pensions de retraite ou d'invalidité payables par la République tunisienne si elles y ont déjà résidé et travaillé. Il en est de même pour les conjoints et les orphelins qui pourront obtenir des pensions de survivants dans les cas où la personne décédée a travaillé en République tunisienne. Les périodes de cotisations au régime de rentes du Québec et au régime de retraite tunisien pourront être additionnées pour permettre aux personnes qui n'ont pas cotisé suffisamment à l'un ou l'autre des régimes de devenir admissibles à une prestation.

L'Entente permettra également aux personnes visées (travailleurs détachés, temporaires ou à leur compte et aux personnes à leur charge) de bénéficier, à certaines conditions, des prestations prévues aux législations relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation et aux autres services de santé. Le droit aux prestations de santé est aussi ouvert, à certaines conditions, aux étudiants, chercheurs et stagiaires de même qu'à leur conjoint et à leurs enfants à charge qui les accompagnent.

En outre, les entreprises qui œuvrent au Québec et en République tunisienne pourront également se prévaloir des dispositions de l'Entente concernant l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale. Cela permet d'éviter un double assujettissement en prévoyant le maintien de cotisation à un seul régime de sécurité sociale. En conséquence, pour les entreprises québécoises, les travailleurs qu'elles détacheront en République tunisienne et les travailleurs autonomes qui s'y rendront pour exercer leur profession demeureront, à certaines conditions, assujettis au régime québécois en ce qui a trait aux législations visées dans l'Entente.

Le 5 décembre 2022.